

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels
DLC B2 MJL/MCV
sommeil

ARRETE portant création de la mention
complémentaire **EMPLOYE BARMAN**

L 197016 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement
technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à
l'enseignement technologique et professionnel ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles
consultatives ;

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des
formations dans les lycées ;

VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des
brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnels et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme-hôtellerie-loisirs du 30 janvier 1997,

A R R E T E :

Article 1er.- Il est créé au plan national une mention complémentaire employé barman.

L'accès en formation est ouvert soit aux titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V relevant des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie, soit aux candidats justifiant de trois ans de pratique professionnelle dans la profession considérée.

Article 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3. -La préparation de la mention complémentaire employé barman comporte une période de formation en entreprise de huit semaines.

Article 4. - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5. - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire employé barman est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire employé barman :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme,

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves et une note égale à 10 sur 20 à l'épreuve EP1 "pratique professionnelle".

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1998.

Article 9 - L'arrêté du 26 décembre 1984 portant création de la mention complémentaire employé barman est abrogé à l'issue de la session d'examen de 1997.

Article 10 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 MAI 1997

Pour le Directeur des Lycées et Collèges
et par délégation
Le Chef de Service, Adjoint au Directeur

Marie-France MORAUX

N.B. Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel du 12 Juin 1997
vendu au prix de 14F disponible au Centre national de documentation
pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et
départementaux de documentation pédagogique.